

Préface

Le droit judiciaire n'est pas une discipline désincarnée mais le reflet d'un état d'esprit, d'une histoire, des valeurs d'une société et des choix opérés par le législateur. À tout instant, le juriste doit se demander si les règles et les pratiques processuelles demeurent en symbiose avec le monde actuel ou si, au contraire, elles ne sont pas, ne fût-ce que pour partie, déconnectées des réalités humaines, sociales et économiques. Concrètement, dans le domaine du recouvrement des créances incontestées, nos procédures ne sont-elles pas inadaptées, voire complètement dépassées ? Si tel est le cas, y a-t-il, dans le respect des principes du procès équitable, un modèle procédural apte à remédier à une telle situation ? C'est à ces questions que répond Madame Berthe dans cet ouvrage qui procède de sa thèse de doctorat brillamment soutenue le 14 septembre 2016 à la Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie de l'Université de Liège.

Notre époque a vu, plus qu'aucune autre, l'accès efficient au droit et à la justice devenir une exigence fondamentale qui doit absolument dépasser le stade déclamatoire, alors que la question de ses moyens matériels et budgétaires est obsédante. Madame Berthe décrit à cet égard, chiffres à l'appui, une situation intenable. Dans la première partie de son livre, elle présente de manière exhaustive le contexte économique et juridique de la procédure de recouvrement de créances incontestées. Il en ressort que le recouvrement suivant la procédure ordinaire d'une telle créance est procéduralement inutile et ruineux. Alors qu'il présente une dimension économique et sociale plus importante que juridique, dans la mesure où il n'y a pas réellement de litige, il conserve une dimension procédurale totalement excessive. En exigeant une mobilisation disproportionnée des moyens humains et matériels, un tel contentieux se solde le plus souvent pas un jugement par défaut ; certes, nous disposons d'une procédure d'injonction de payer (art. 1338 à 1344 C. jud.), mais cette procédure, en raison de ses conditions de mise en œuvre et de son statut, n'a jamais été un succès. Tout récemment, la loi du 19 octobre 2015 « Pot-pourri I » a introduit la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestée réservées aux créances commerciales (art. 1394/20 à 1394/27 C. jud.) ; entrée en vigueur le 2 juillet 2016, elle ne pouvait, deux mois plus tard, faire l'objet d'une première évaluation lors de la soutenance de cette thèse ; il semble bien aujourd'hui que les premiers résultats sont encourageants en ce sens que la procédure informatisée est simple, rapide et peu coûteuse, qu'elle se termine souvent amiablement et que les recours formalisés en aval (du type de l'inversion du contentieux) ne dépasseraient pas 4 %. La Cour

constitutionnelle dira bientôt si cette efficacité s'est décidée au prix d'atteintes disproportionnées à des principes fondamentaux de notre ordre juridique.

Singulièrement aujourd'hui, alors que s'additionnent les frais à supporter pour accéder à la justice (frais de signification majorés de la TVA, droits de mise au rôle, contribution au fonds de l'aide juridique...), la judiciarisation immédiate du recouvrement des créances incontestées est complètement obsolète, dispendieuse à un niveau inadmissible, très souvent dissuasive et source d'un profond ressentiment du citoyen auquel la justice ne peut être rendue par l'État.

La réponse proposée par l'auteur est celle d'une procédure simplifiée, peu onéreuse, rapide, judiciarisée dans la stricte mesure nécessaire, reposant sur la technique de l'inversion du contentieux « laquelle consiste, contrairement au droit commun, à ne pas déclencher le débat judiciaire contradictoire de façon systématique mais à soumettre celui-ci à la condition que le débiteur, pleinement informé, s'oppose, sans frais, au titre qui a été délivré à son insu de façon unilatérale ».

Mais ne peut-on objecter que les droits fondamentaux du débiteur risquent d'être sacrifiés par une telle procédure?

« Les jalons processuels fondamentaux » (titre III de la première partie) établissent l'absence de fondement de pareille suspicion, qui le plus souvent s'explique par le fait que les juristes demeurent peu enclins à remettre en cause leurs schémas de pensée traditionnels. Une telle technique, satisfaisant à un ensemble de règles substantielles et procédurales précises, n'entraîne aucune discrimination injustifiée entre toutes les garanties du procès équitable et permet notamment d'assurer le respect du droit européen de la consommation.

La deuxième partie est consacrée à l'étude comparée des procédures française, italienne, belge, allemande et européenne de l'injonction de payer. L'auteur présente ces législations non pas de façon cloisonnée mais de manière transversale : pour chaque aspect de la procédure, les différents systèmes sont passés en revue en les confrontant aux principes fondamentaux développés dans la première partie. Ce remarquable travail « d'entomologiste » permet notamment de faire ressortir le caractère isolé et archaïque du système belge, ses grandes insuffisances et, partant, le caractère indispensable d'une réforme empruntant de façon harmonieuse au droit analysé les éléments susceptibles d'être transposés avec succès dans notre droit.

La troisième partie coule de source ; elle est la suite naturelle des matériaux rassemblés en amont. De *lege ferenda*, Madame Berthe présente, de façon minutieuse et articulée, une proposition d'injonction de payer belge. Les

modifications législatives suggérées procèdent de la présentation très étayée des caractéristiques, des conditions de mise en œuvre et des séquences des procédures modernes, équilibrées et adaptées ; elles sont suivies d'un formulaire très précis et d'une notice explicative très accessible au non-juriste ou au débiteur confronté pour la première fois à la procédure.

Il n'est pas possible, en ces quelques lignes, de préciser davantage le contenu de cet ouvrage d'une exceptionnelle richesse documentaire et porteur de développements fondamentaux dépassant toujours le cadre de l'injonction de payer. Sans oublier les perspectives inévitables de la procédure dématérialisée, ces développements consacrés aux aspects majeurs de la procédure et au rôle des acteurs de la justice au sens large (magistrats, greffiers, avocats, huissiers de justice) sont d'un très grand intérêt.

La lecture de cette étude fait mieux prendre conscience du fait que les contraintes managériales ne sont pas les seules raisons des nécessaires changements de la justice. Sans jamais transiger sur les principes fondamentaux, il s'agit tout simplement d'abandonner des modèles désuets transformés en obstacles à l'accès au juge.

Cet ouvrage réunit tous les éléments permettant au législateur de répondre à ce défi dans l'intérêt tant du créancier et du débiteur de dettes civiles incontestées que dans celui du service public de la justice, mis à même de traiter efficacement cet énorme contentieux des impayés et de réaffecter de substantielles ressources humaines et matérielles à d'autres contentieux souffrant d'une inquiétante pénurie de moyens.

Très naturellement, l'auteur nous livre l'espoir que ses recherches servent et inspirent, un jour ou l'autre, le législateur en vue d'une réforme du droit processuel du recouvrement, compte tenu, nous semble-t-il, des progrès réalisés et des enseignements obtenus dans le domaine du recouvrement des créances commerciales non contestées. Lorsqu'il est démontré, dans un domaine déterminé, qu'une procédure est devenue juridiquement sans intérêt, procéduralement inutile, économiquement trop coûteuse et humainement inadéquate, une telle démarche, pleinement saisie dans sa nécessité, peut avoir une force invincible.

Il serait néanmoins réducteur de n'envisager cet ouvrage que dans une perspective d'une réforme législative. Il comporte en effet des analyses fouillées sur les thèmes essentiels de la procédure civile et constitue, à ce niveau, un ouvrage de référence pour tous ceux qui sont confrontés à des questions de droit judiciaire privé. À cet égard tout particulièrement, une table des matières et un index très détaillés facilitent grandement sa consultation.

Georges de LEVAL

Frédéric GEORGES